
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1835.

XXXX

RAPPORT fait par M. SIMONS, au nom de la section centrale (*),
sur le Budget des Affaires Étrangères et de la Marine, pour
l'exercice de 1836.

MESSIEURS,

Les crédits pétitionnés par le Département des Affaires Étrangères et de la Marine, pour l'exercice de 1836, présentent, dans leur détail, à quelques différences près, les mêmes chiffres que ceux que la Législature a votés pour l'exercice courant. On n'y remarque que trois majorations, dont la plus importante a déjà été sanctionnée par les Chambres, et un seul article nouveau ; pour le surplus, le Budget qui nous occupe n'est absolument dans toutes ses parties que la reproduction de celui qui a été voté dans votre précédente session.

Si, à cette considération, l'on ajoute que les mêmes articles ont déjà passé, à quatre reprises, par la filière d'un examen rigoureux dans les sections ; qu'ensuite ils ont été débattus et soumis à l'épreuve d'autant de discussions publiques, on sera convaincu qu'ils ne peuvent plus guère laisser matière à critique. C'est aussi ce qui a été compris par toutes les sections. Toutes se sont en quelque sorte bornées à un simple travail de révision, qui en effet n'a produit en résultat que peu d'observations.

Ceci a singulièrement abrégé la tâche de votre section centrale. Elle m'a fait l'honneur de me charger du soin de vous présenter le rapport de son travail : je tâcherai de répondre à la confiance dont elle a bien voulu m'honorer.

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, David, Vanderbelen, Wallaert, De Meer de Morsel, Ullens et Simons, rapporteur.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER. — *Traitement du Ministre, etc., etc.*, fr. 21,000.

Cet article n'a rencontré aucune objection dans les sections, et par suite la section centrale vous en propose l'adoption.

ART. 2. — *Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service*, fr. 42,000.

Aucune observation n'a été faite par les sections contre ce chiffre, seulement la deuxième aurait désiré plus de développement, afin de pouvoir apprécier, en pleine connaissance de cause, si le chiffre se trouve en rapport avec l'objet auquel il se réfère.

Il résulte des renseignements que la section centrale a recueillis à cet égard, que le personnel est absolument le même que celui pour lequel pareille allocation a été votée par la Législature pour l'exercice courant. Il se compose d'un secrétaire-général, d'un chef de division, de trois chefs de bureau, de six commis de première et de deuxième classe, de trois courriers de cabinet, de deux huissiers, de deux messagers et d'un concierge.

En conséquence la section centrale vous en propose l'adoption.

ART. 3. — *Mobilier et frais d'ameublement de l'hôtel* (pour mémoire).

On n'a probablement fait figurer cet article au Budget que pour pouvoir indiquer, dans la colonne à ce destinée, la différence en moins du crédit demandé pour l'exercice prochain sur celui voté pour 1835. Quoi qu'il en soit, comme le Ministre ne demande aucune allocation pour ameublement, etc., et que par suite cet article devient sans objet, la section centrale vous en propose la suppression.

ART. 4. — *Ports de lettres et de paquets, frais d'affranchissement, etc., etc.*, fr. 15,000.

Ce chiffre, qui est le même que celui accordé pour l'exercice précédent, a été adopté par toutes les sections, ainsi que par la section centrale.

Les imputations, qui ont été faites sur cet article pour 1834, s'élevant à fr. 14,963 81 c^s, prouvent que le crédit dont il s'agit n'est pas exagéré.

ART. 5. — *Achat de décorations de l'Ordre de Léopold*, fr. 5,000.

Cet article, qui présente une diminution de 2,000 francs sur celui alloué pour 1835, n'a été critiqué par aucune des sections; la majorité des membres de la deuxième section ont seulement fait observer : « Que c'est abusivement que

» On accorde des décorations pour services rendus sans les spécifier conformément à la loi. »

Comme cette observation ne porte pas sur le chiffre qui forme l'objet de l'article, et contre lequel il n'y a aucune opposition de la part de la deuxième section elle-même; attendu d'ailleurs qu'aucune proposition n'a été faite à ce sujet, ni par cette section ni dans le sein de la section centrale, celle-ci n'a pas cru devoir s'en occuper. Elle vous propose purement et simplement l'allocation de la somme pré-indiquée.

CHAPITRE II.

TRAITEMENT DES AGENS DU SERVICE EXTÉRIEUR.

Les articles 1, 2, 3, 5, 7, 10 et 11 ont été adoptés par toutes les sections sans observation, ainsi que par la section centrale. L'import combiné de ces articles est de 296,800 francs.

ART. 4. — ITALIE. — *Traitement d'un envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire et d'un secrétaire, fr. 40,000.*

Quatre sections ont adopté l'article sans observation; les deux autres, la 2^e et la 4^e, ont proposé de réduire le chiffre qui en fait l'objet à 30,000 francs. La section centrale, considérant que le crédit demandé est le même que celui qui, après une discussion en séance publique, a été voté récemment pour le même objet par les deux Chambres; attendu que les motifs, qui ont déterminé la Législature à adopter ce chiffre, n'ont subi depuis cette époque aucun changement, elle (la section centrale) n'a pas cru devoir revenir sur la décision prise, et adopte, par quatre voix contre deux, le chiffre proposé par le Ministre.

ART. 6. — RUSSIE. — *Traitement d'un Ministre résident.*

ART. 8. — DIÈTE GERMANIQUE. — *Traitement d'un chargé d'affaires.*

Pour les exercices précédens, un crédit avait été successivement ouvert par la Législature pour les traitemens de ces deux agens diplomatiques, savoir: pour le premier une somme de 40,000 francs, pour l'autre 12,600 francs. Il est inutile de vous dire que le Gouvernement n'a jamais été dans le cas de faire usage de ce crédit, et que conséquemment il n'a figuré aux quatre Budgets précédens que pour en charger inutilement le chiffre total.

Le Ministre ne demande pour l'exercice prochain aucune allocation pour ces deux agens diplomatiques, se réservant toutefois d'en faire, le cas échéant, l'objet d'une proposition spéciale.

Cinq sections n'ont fait aucune objection contre cette suppression. La troisième seule n'a pas partagé l'opinion du Gouvernement à cet égard: elle demande, à l'unanimité de ses membres, que l'on porte au Budget un crédit éventuel pour cet objet, ainsi qu'on l'a fait les années précédentes. A l'appui de cette proposition elle fait valoir les motifs suivans: « Qu'il peut se faire que » ce crédit devienne nécessaire; qu'il faut éviter autant que possible des de-

» mandes de crédit supplémentaire ; que dans l'état de nos affaires nous devons
 » supposer que des relations diplomatiques s'établiront tôt ou tard entre nous
 » et ces deux puissances ; finalement qu'il est au moins d'une politique sage
 » de notre part d'en admettre la possibilité, et d'agir comme si ces relations de-
 » vaient avoir lieu. »

La section centrale n'a pas adopté la proposition de la 3^e section. Elle vous propose, à la majorité de cinq voix contre une, de suspendre toute allocation pour ces deux légations.

Les principales considérations qui ont motivé cette détermination sont : qu'en principe, aucun crédit ne doit figurer au Budget de l'État, qu'autant qu'il soit au moins probable que la dépense, à laquelle l'allocation est affectée, aura lieu *dans le courant de l'exercice* ; que dans le cas spécial qui nous occupe, le Gouvernement est sans contre-dit seul compétent pour juger ce point de fait ; qu'il suit de là que les Chambres ne doivent pas aller au-devant d'une demande de crédit de cette nature. Qu'en admettant avec la 3^e section que tôt ou tard des relations diplomatiques s'établiront entre la Belgique et ces deux puissances, il est néanmoins très-possible aussi que, pour le moment, il soit d'une sage politique de notre part que nous agissions à l'égard de ces puissances comme si ces relations ne dussent pas avoir lieu dans le courant de l'exercice prochain. Que s'il est vrai que les règles d'une bonne comptabilité exigent que l'on évite, autant que possible, les demandes de crédits supplémentaires, il n'est pas moins vrai que les intérêts de la nation font un devoir à ses mandataires de ne pas permettre que l'on charge, sans nécessité, le Budget de l'État au delà de toute prévision.

ART. 12. — *Traitement d'un chargé d'affaires en Suède et en Danemark, fr. 15,000.*

Ce chiffre présente une majoration de 2,400 francs sur celui alloué pour l'exercice précédent.

Quatre sections n'ont fait aucune observation contre cette majoration ; deux autres (la 1^{re} et la 4^e) l'ont formellement rejetée à défaut de justification suffisante.

Avant de se prononcer, la section centrale a demandé des renseignements plus précis sur la nécessité d'une augmentation de traitement de cet agent diplomatique.

Il résulte des explications données par le Ministre : que les traitemens attribués aux chargés d'affaires en Portugal, en Espagne et en Suède, ont été constamment fixés au même chiffre. Ce n'est que lors de la discussion du Budget de 1835 que les Chambres ont élevé l'allocation pour les légations d'Espagne et de Portugal à 15,000 francs. Or, la légation en Suède, tant par rapport au rang de cette puissance, que par rapport au rang de l'agent qui y sera attaché, doit être placée sur la même ligne que celle d'Espagne et de Portugal ; il semble donc équitable de rétablir aussi l'égalité entre ces traitemens ; d'autant plus que cette égalité est en quelque sorte indispensable, pour que les mutations d'agens puissent se faire sans obstacles.

Par ces considérations, et surtout par celle que la résidence de Stockholm est loin d'être aussi agréable que celles de Lisbonne et de Madrid, et que cette différence est plus propre à justifier une augmentation qu'une diminution de

traitement en faveur de l'agent qui y sera accrédité, la section centrale, à l'unanimité, vous propose l'adoption du chiffre majoré.

ART. 13. — GRÈCE. — *Traitement d'un chargé d'affaires, fr. 15,000.*

Quoique cet article soit nouveau et n'ait jusqu'à présent figuré dans aucun des Budgets précédens, il n'a néanmoins rencontré aucune objection dans les sections. La 1^{re} s'est bornée à demander pourquoi le Gouvernement se propose d'envoyer un agent en Grèce de préférence à la Turquie et à l'Égypte, pays avec lesquels les relations commerciales paraissent plus étendues qu'avec la Grèce.

Cette observation a paru à la section centrale d'une importance assez majeure, pour provoquer à cet égard une réponse positive de la part du Ministre; la voici : « La Belgique est reconnue par la Grèce, elle ne l'est pas encore par » la Porte Ottomane. Quant à l'Égypte, qui est sous la suzeraineté de la Porte, » la reconnaissance du pacha sera une conséquence de celle du sultan.

» Bien que le Gouvernement s'occupe de la négociation qui doit amener » l'établissement de rapports réciproques et officiels avec la Porte et avec » l'Égypte, en attendant l'issue de cette négociation, il peut devenir impor- » tant pour la Belgique qu'elle ait un représentant en Orient; il est donc » nécessaire que le Gouvernement soit mis à même d'établir une légation en » Grèce, pour le cas éventuel qu'il le jugerait convenable; ce serait d'ailleurs » un commencement de relations officielles avec l'Orient. Le Ministre ajoute » que, sur la demande du Gouvernement, les cabinets anglais et français ont » bien voulu donner pour instructions à leurs agens politiques et commer- » ciaux en Orient de prêter, le cas échéant, aide et protection aux voya- » geurs et négocians Belges. »

La section centrale satisfaite de cette explication vous propose l'adoption du chiffre, qui forme l'art. 13

CHAPITRE III.

ARTICLE UNIQUE. — *Traitemens des agens en inactivité, de retour de leurs missions, fr. 10,000.*

Cet article a été adopté par toutes les sections : trois y ont adhéré purement et simplement, les trois autres sous la condition bien expresse stipulée au Budget de 1835 : *sans qu'ils y soient remplacés.*

La section centrale, à l'unanimité, s'est prononcée pour cette addition.

CHAPITRE IV.

ARTICLE UNIQUE. — *Frais de voyage des agens du service extérieur, etc., fr. 70,000.*

Ce chiffre, qui est le même que celui de l'exercice courant, n'a été critiqué par aucune des sections. La deuxième a désiré connaître le montant de la dépense effective faite sur ce chapitre en 1835.

Il résulte de la note transmise à ce sujet à la section centrale que les imputations faites sur cet article sont comme suit, savoir :

Pour 1833.	fr. 33,164 46.
Pour 1834.	- 31,906 82.
Pour 1835 (31 octobre).	- 15,349 85.

Toutefois, il est à remarquer que l'exercice de 1834 peut encore être considéré comme ouvert.

Si l'on ne devait avoir égard qu'à la dépense effective qui a été faite successivement sur cet article, pour les exercices précédens, sans doute le chiffre proposé par le Gouvernement serait susceptible d'une très-forte diminution. En effet, il conste du relevé ci-dessus que cette dépense n'a, à beaucoup près, pas atteint la moitié de l'allocation. Mais il est à observer que les dépenses, auxquelles ce crédit est affecté, sont d'une nature tout éventuelle, et que conséquemment, dans l'incertitude des événemens, il pourrait y avoir de graves inconvéniens à réduire ce chiffre.

Cette considération, jointe à celle qu'il est prouvé par le relevé ci-dessus qu'il n'a point été abusé du crédit, a déterminé la section centrale à vous en proposer l'adoption.

CHAPITRE V.

ARTICLE UNIQUE. — *Frais à rembourser aux agens du service extérieur,*
fr. 50,000.

Cet article a été adopté par toutes les sections. La deuxième a reproduit à cet égard la même demande que pour le chapitre précédent.

La dépense effective faite sur cette allocation pour les exercices précédens est comme suit :

Pour 1833.	fr. 9,054 70
Pour 1834.	9,489 63
Et pour 1835 (31 octobre).	3,360 84

Pour les motifs déduits au chapitre IV, la section centrale vous propose l'adoption du crédit tel qu'il est demandé.

EN RÉSUMÉ : la section centrale a l'honneur de vous proposer : 1^o la suppression de l'art. 3 du chapitre I^{er} comme étant devenu sans objet; 2^o l'addition des mots : « *sans qu'ils y soient remplacés* » à l'article unique du chapitre III. Pour le surplus, elle vous propose l'adoption de tous les articles sans modification.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — *Personnel*, fr. 6,050.

Le crédit demandé à cet article n'est affecté qu'au paiement des employés subalternes et d'un garde-magasin emballeur. Il y a une majoration sur celui de l'exercice courant de 1,200 francs.

Une section a rejeté la majoration à défaut de justification; les autres, avant de se prononcer à cet égard, ont demandé des renseignements.

Pour prouver l'insuffisance du personnel chargé de la besogne de l'administration de la marine, le Ministre a fait remarquer : « Que le désir d'opérer » toutes les réductions possibles fit diminuer successivement, dès l'organisa- » tion de la marine, le nombre des employés de l'administration cen- » trale.

» En 1832, ce personnel se composait de cinq employés soldés et de deux » surnuméraires; en tout 7 employés
 » En 1833, de 4 employés soldés et d'un surnuméraire 5 id.
 » En 1834, de 2 employés soldés et d'un emballeur. 3 id.
 » En 1835, id id. 3 id.

» Mais l'on n'a pas tardé à reconnaître que ce personnel, réduit de plus de » moitié depuis cette organisation, était devenu insuffisant par suite de l'aug- » mentation progressive du nombre des bâtimens en service.

» En effet, en 1832 la marine ne se composait que de quatre bâtimens en » service.

» En 1833, de 10 id.
 » En 1834, de 12 id.
 » En 1835, de 14 id. et de 2 id. de commerce.

» Aussi la section centrale, pour le Budget de 1835, fit-elle pressentir la né- » cessité de la majoration. Dans son rapport du 17 décembre 1834, elle » reconnut que deux employés suffisaient avec beaucoup de peine à la besogne » de cette administration.»

Il est à observer que l'emballeur est exclusivement chargé d'une occupation matérielle.

Les considérations qui précèdent ont paru à la section centrale suffisamment justifier la majoration; elle vous en propose en conséquence, à l'unanimité, l'adoption.

ART. 2. — (Matériel). *Fourniture de bureau, frais d'impression, etc.*,
fr. 3,500.

Cet article a été adopté sans observations par toutes les sections, ainsi que par la section centrale.

CHAPITRE II.

BÂTIMENS DE GUERRE.

ART. PREMIER. — *Personnel*, fr. 330,524.

Le crédit demandé pour solder le personnel est absolument conforme à celui alloué pour l'exercice courant : ce personnel n'a pas subi de variation.

Cet article, quant au fond, n'a été contesté par aucune des sections, et la section centrale vous en propose l'adoption.

Au désir de la deuxième section, des renseignemens ont été demandés sur la nécessité des pilotes lamaneurs. La section centrale s'empresse de communiquer ceux qui lui ont été fournis : ils servent à justifier le crédit de 5,000 francs repris sous le n° 16 de cet article.

« Trois pilotes sont, dans les circonstances ordinaires, en station à bord des » divisions de la flottille.

» 1° Un degar de aux avant-postes, près du fort Lacroix : nos relations avec » la Hollande exigent un pilote à cette station, pour diriger les bâtimens qui, » par un cas fortuit, devraient faire des manoeuvres dans l'Escaut. Ce pilote » prête ses services à trois canonnières ;

» 2° Un à la station du fort S^{te}-Marie, à bord du brigantin commandant. » Ce pilote est placé de manière à pouvoir assister nos propres bâtimens en cas » de danger, et en outre les bâtimens de commerce ; plusieurs navires belges » et américains ont dû leur salut aux secours efficaces que leur a donnés cette » station. Ce pilote prête ses services à dix bâtimens ;

» 3° Un à bord de la canonnière désignée pour faire de l'eau dans le haut » Escaut à tour de rôle pour la flottille.

» Ces pilotes reçoivent l'allocation fixée par l'administration du pilotage ; » leur salaire est de deux florins par jour. La somme dépensée sur cet article » depuis le 1^{er} janvier 1835 jusqu'au 31 octobre s'élève à fr. 3,200 22 c. »

La troisième section a exprimé le désir de savoir dans quelle position nous en sommes avec la Hollande, en ce qui concerne la liberté de l'Escaut. Elle a encore rappelé un vœu déjà plusieurs fois manifesté ; savoir : de chercher à utiliser nos marins au service des douanes, tant à Anvers qu'à Ostende, ou à tout autre branche de l'administration.

Le Ministre a donné sur ces deux points les explications suivantes : « Les » deux bâtimens montés par des équipages de guerre, la *Caroline* et le *Météore*, » ont pris la mer à Flessingue sans avoir éprouvé la moindre entrave. L'Escaut » est libre et les bâtimens ne sont soumis à aucune visite ni à aucun péage. Sous » le rapport militaire, la navigation de l'Escaut ne pourrait se trouver affectée » que par suite de l'art. 15 du traité de Paris, du 30 mai 1834. Mais aucun de » nos bâtimens de guerre n'ayant encore descendu le fleuve, la question reste » indécise.

» Quant au second point, c'est avec plaisir que l'on est à même d'informer » la section centrale que ses desirs ont été prévenus depuis long-temps. La flot- » tille stationnée dans l'Escaut y a rendu impossible toute fraude par de petites » embarcations. Les ordres les plus sévères ont été donnés à cet égard. »

(Une lettre de M. le Ministre des Finances, transmise à la section centrale,

prouve l'activité que les officiers ont mise à assurer l'entière exécution de ces ordres.)

» Outre ce service, la station d'avant-postes exerce une surveillance active
 » sur tous les voyageurs qui passent nos frontières par l'Escaut. La station du
 » fort S^{te}-Marie opère les visites sanitaires et garde les navires qui, d'après
 » les ordres de la commission médicale de la province d'Anvers, ont été sou-
 » mis à la quarantaine. »

ART. 2. — *Bâtimens de guerre* (matériel), fr. 303,804.

Cet article, qui se divise en onze catégories de dépenses, embrasse dans son ensemble tout le matériel des bâtimens de guerre. Il a été adopté sans observations par les première, quatrième et cinquième sections; les deuxième et sixième se bornent à charger la section centrale de se faire donner des détails, et la troisième section demande que l'on se fasse représenter les procès-verbaux d'adjudication des vivres.

Quoique ce chiffre soit le même que celui qui a été alloué pour l'exercice précédent, cependant, comme les dépenses auxquelles il se rapporte sont en grande partie, par leur nature, sujettes à variation, et que d'ailleurs son importance mérite une investigation toute particulière, la section centrale s'est fait un devoir de recueillir toutes les indications qui pussent répandre le plus de lumière sur cet objet, et vous mettre à même de vous prononcer à cet égard en parfaite connaissance de cause.

A ces fins, elle a l'honneur de mettre sous vos yeux un tableau indiquant, jour par jour de la semaine, la ration à laquelle chaque marin a droit d'après les réglemens existans.

La section centrale s'est également fait produire les procès-verbaux de l'adjudication publique des vivres pour l'année courante : par ce moyen, elle a été mise à même de vérifier le prix de chaque espèce de comestibles qui entrent dans la composition des rations, auxquelles chaque marin a droit, et d'en appliquer le résultat au même tableau.

Rations d'un Marin pour chaque jour de la semaine.

JOURS.	Pain ou biscuit.	Orge pour déjeuner.	Orge pour la soupe.	Genièvre.	Viaude fraîche.	Viaude salée.	Lard.	Fromage.	Pois verts.	Pois gris.	Pois blancs.	Beurre.	Vinaigre.	Sel.	Moutarde.	Poivre.	Prix des légumes pour la soupe.
Dimanche	1,50	0,25	0,05	0,08	0,50	"	"	0,25	"	"	"	0,125	0,08	0,12	0,06	0,05	fr. 0,09
Lundi	"	0,25	"	0,08	"	"	0,15	"	0,30	"	"	"	0,08	"	"	"	"
Mardi	"	0,25	0,05	0,08	0,50	"	"	"	"	"	"	"	0,08	"	"	"	0,09
Mercredi	1,50	0,25	"	0,08	"	"	0,15	0,25	"	0,50	"	0,125	0,08	"	"	"	"
Jedi	"	0,25	0,05	0,08	0,50	"	"	"	"	"	"	"	0,08	"	"	"	0,09
Vendredi	"	0,25	"	0,08	"	"	0,15	"	0,30	"	"	"	0,08	"	"	"	"
Samedi	"	0,25	0,05	0,08	0,50	"	"	"	"	"	"	"	0,08	"	"	"	0,09
Totaux par semaine . . .	K. 3	K. 1,75	K. 0,25	L. 0,56	K. 2	K. "	K. 0,45	K. 0,50	K. 0,60	K. 0,50	K. "	K. 0,25	L. 0,56	K. 0,12	K. 0,06	K. 0,06	fr. 0,36
Prix d'après l'adjudication du décembre 1834, fr.	0,45,90	0,69,13	0,07,90	0,46,46	1,06	"	0,51,20	0,54,12	0,1185	0,1225	"	0,3338	0,2738	0,03	0,0327	0,05	0,36

(10)

TOTAL fr. 5 14

2 % accordés à l'agent comptable pour perte dans le détail des distributions. " 0 11

La ration de vivres frais par semaine, revient donc à " 5 25

Il résulte de ce tableau que, calcul fait d'après l'adjudication faite en décembre 1834, chaque ration ordinaire, en rade avec communication de la rive, coûte à l'État 075 centimes; ce qui, pour un personnel de 642 hommes, dont se compose notre marine, y compris les trois pilotes lamaneurs, produit pour l'année un total de fr. 175,757 50.

Il est cependant à observer qu'aux termes du cahier des charges, le Gouvernement doit bonifier aux fournisseurs les droits d'octroi sur le pain et la viande fraîche, quand les bâtimens sont dans le bassin d'Anvers. Ils n'y séjournent que pendant la gelée pour éviter les glaces ou pour y faire les réparations annuelles. En prenant donc une moyenne de trois mois pour le séjour de l'escadrille à Anvers, il y a à ajouter de ce chef, approximativement, 2,600 fr.

On tient encore compte de la différence en plus à payer pour le biscuit et la viande salée, qui doit remplacer le pain et la viande fraîche pour les équipages en mer. En supposant, pour 1836, le même armement à la mer qu'en 1835, qui est de 50 hommes, cette différence donne 1,900 fr.

Pour les autres éventualités telles que l'achat ou le renouvellement des vivres à faire dans les ports étrangers; les cas où, pour préserver les marins de maladies, il faille leur distribuer des rations extraordinaires ou les doubler; les accidens, pertes, avaries et déchet des vivres, etc.; pour toutes ces éventualités on passe encore fr. 19,752 50 centimes.

D'après ces données, le chiffre total des vivres (n^o 1 de l'article) ne produit que fr. 200,000.

Donc différence en moins sur celui proposé par le Ministre de fr. 19,927.

Quant aux autres numéros dont se compose cet article, la section centrale a pu se convaincre, d'après les détails fournis par le Département de la Marine et les explications données à ce sujet, que les crédits demandés, et qui sont absolument les mêmes que ceux de l'exercice courant, sont nécessaires pour faire face aux dépenses auxquelles ils sont affectés.

Le chauffage et l'éclairage sont fournis à bord par l'agent comptable, qui est également chargé de la fourniture et de l'entretien des lanternes à signaux, etc., et de plusieurs autres objets. Il reçoit, d'après le règlement, pour compenser ces frais, 8 centimes par jour et par homme.

Les médicamens et instrumens dont les médecins de la marine ont besoin, sont fournis par la pharmacie centrale. Les arsenaux de la guerre construisent et réparent les affûts, etc., de la marine, et lui fournissent les poutres, etc.; la valeur de ces objets est remboursée au Département de la Guerre par des demandes de paiemens qui sont soumises au visa de la Cour des Comptes.

Chaque année les navires doivent être calfatés, le grément, les voiles et les tentes exigent aussi régulièrement de réparations.

En conséquence, sauf la diminution de 19,927 francs mentionnée ci-dessus, la section centrale vous propose pour le surplus l'allocation demandée. Le total de cet article s'élèvera, d'après ce qui précède, à fr. 283,877

CHAPITRE III.

ARTICLE UNIQUE. — *Magasin de la marine*, fr. 11,200.

Les sections n'ont fait aucune objection contre cet article, et votre section centrale l'a adopté à l'unanimité.

La somme de 8,000 francs, reprise au n^o 4, est destinée à l'achat, par adjudication publique, de clous, couleurs, câbles, chaînes, etc., etc., en remplacement de ceux consommés, et pour tenir le magasin de rechange au complet.

CHAPITRE IV.

ARTICLE UNIQUE. — *Secours aux marins blessés*, fr. 4,200.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE V.

CONSTRUCTIONS (*pour mémoire*).

La troisième section émet le vœu qu'il soit construit, aux frais de l'État, deux bateaux à vapeur chargés spécialement de surveiller nos côtes du côté de la Hollande.

Cette observation a été soumise au Département de la Marine; mais comme ce Département est étranger aux moyens qu'emploient les fraudeurs pour se soustraire au paiement des droits, il n'a pu se prononcer en connaissance de cause sur cette demande; au reste il est d'avis que le but qu'on se propose ne pourrait être atteint que bien imparfaitement, si l'on ne coordonnait les services des bateaux à vapeur avec celui d'une ligne de douanes imposante sur la côte.

Le Ministre a ajouté que : « Si la Législature se prononçait en faveur de ces » constructions, il y aurait alors lieu de rechercher s'il ne serait pas plus utile » de s'occuper de la construction d'une ou deux corvettes de guerre, qui » seraient distribuées de manière à transporter aussi des marchandises. Ces » navires pourraient être employés avantageusement dans des expéditions » lointaines pour lesquelles les négocians et les armateurs n'osent encore ris- » quer les frais d'un armement dans l'incertitude de réaliser des bénéfices. » D'après un devis estimatif transmis à la section centrale, la construction » de ces deux bâtimens coûterait, savoir : d'une corvette à gaillards de 32, » fr. 467,445; d'une idem sans gaillard de 24, fr. 361,646. »

EN RÉSUMÉ, la section centrale vous propose une diminution sur l'art. 2 du chapitre II de 19,927 francs, ce qui réduit le chiffre à 283,877 francs. Pour tous les autres articles, elle vous en propose l'adoption sans modification.

Le Rapporteur,

H. SIMONS.

Le Président,

RAIKEM.
